



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 22 novembre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccion
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO**

URGENT

PUBLIC

**Ordonnance enjoignant au Gouvernement de la République Démocratique du
Congo de déposer des observations sur la participation d'enfants soldats aux
programmes de désarmement, démobilisation et réintégration des groupes armés en
Ituri**

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de Thomas Lubanga Dyilo

Mme Catherine Mabilile

M. Jean-Marie Biju-Duval

Les représentants légaux des victimes

V01

M. Luc Walley

M. Franck Mulenda

Les représentants légaux des victimes

V02

Mme Carine Bapita Buyangandu

M. Paul Kabongo Tshibangu

M. Joseph Keta Orwinyo

Le Bureau du conseil public pour les Victimes

Mme Paolina Massidda

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Fonds au profit des victimes

M. Pieter de Baan

Mme Isabelle Guibal

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale, en application des articles 75 et 86 du Statut de Rome (« le Statut »), ordonne ce qui suit.

1. Le 9 février 2016, la Chambre a enjoint au Fonds au profit des victimes (« le Fonds ») de compléter le projet de plan de mise en œuvre des réparations collectives qu'il a soumis en date du 3 novembre 2015¹ (« l'Ordonnance du 9 février 2016 »). Dans cette ordonnance, la Chambre a rappelé les mandats qui lui ont été confiés par la Chambre d'appel², à savoir : de surveiller et de superviser la mise en œuvre du plan de mise en œuvre des réparations collectives préparé par le Fonds, un plan que la Chambre aura au préalable approuvé, et de fixer le montant auquel est tenu Thomas Lubanga Dyilo (« M. Lubanga ») en matière de réparation³. Afin de remplir son deuxième mandat, la Chambre a enjoint au Fonds d'initier le processus d'identification de victimes potentiellement éligibles aux réparations dans la présente affaire (le « Processus d'identification » et les « Victimes potentiellement éligibles ») et de constituer des dossiers pour chacune d'entre elles, qu'il transmettra à la Chambre au plus tard le 31 décembre 2016⁴.

2. Le 15 juillet 2016, la Chambre a enjoint au Greffe de prêter toute l'assistance nécessaire au Fonds et aux représentants légaux des victimes afin de poursuivre le Processus d'identification, ce qui permettra à la Chambre de compléter l'échantillon de dossiers de Victimes potentiellement éligibles déjà disponible⁵ et ainsi de mieux

¹ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de compléter le projet de plan de mise en œuvre, 9 février 2016, ICC-01/04-01/06-3198, page 12.

² *Judgment on the appeals against the "Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations" of 7 August 2012 with AMENDED order for reparations (Annex A) and public annexes 1 and 2*, 3 mars 2015, ICC-01/04-01/06-3129, l'annexe A, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA ainsi que les deux annexes publiques, ICC-01/04-01/06-3129-Anx1 et ICC-01/04-01/06-3129-Anx2.

³ Ordonnance du 9 février 2016, par. 9.

⁴ Ordonnance du 9 février 2016, paras 15-18 et page 12.

⁵ *First submission of victim dossiers With Twelve confidential, ex parte annexes, available to the Registrar, and Legal Representatives of Victims V01 only*, 31 mai 2016, ICC-01/04-01/06-3208, ainsi que 12 annexes confidentielles *ex parte*; *Second submission of victim dossiers With Eleven confidential, ex parte annexes, available to the Registrar, and Legal Representatives of Victims V02 and OPCV only*, 14 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3216 et 11 annexes confidentielles *ex parte*.

apprécier la représentativité de la liste de victimes identifiées par rapport à l'ensemble des victimes potentielles⁶.

3. Le 21 octobre 2016, la Chambre rendu une ordonnance⁷, dans laquelle elle a réitéré sa décision de poursuivre la recherche de Victimes potentiellement éligibles, afin de notamment l'informer sur sa décision qui fixera le montant incombant à M. Lubanga à titre de réparation⁸. Partant, la Chambre a, entre autre, enjoint au Fonds et au Bureau du conseil public pour les victimes de poursuivre le Processus d'identification et de constituer des dossiers de Victimes potentiellement éligibles qu'ils transmettront à la Chambre au fur et à mesure et ce jusqu'au 31 décembre 2016⁹.

4. Dans ce contexte, la Chambre sollicite auprès du Gouvernement de la République Démocratique du Congo¹⁰ (le « Gouvernement de la RDC ») de l'information officielle sur la participation d'enfants soldats aux programmes de désarmement, démobilisation et réhabilitation/réinsertion/réintégration des groupes armés congolais en Ituri (les « Programmes DDR »). En effet, la Chambre souhaite, en sus des dossiers de Victimes potentiellement éligibles, recueillir des renseignements relatifs aux enfants de moins de 15 ans ayant été enrôlé et conscrit dans l'Union des patriotes congolais (l'« UPC »)/ la Force patriotique pour la libération du Congo (la « FPLC »), et ayant participé activement à des hostilités, dans le cadre du conflit armé interne en Ituri, de début septembre 2002 au 13 août 2003¹¹.

⁶ Ordonnance enjoignant au Greffe de fournir aide et assistance aux représentants légaux et au Fonds au profit des victimes afin d'identifier des victimes potentiellement éligibles aux réparations, 15 juillet 2016, ICC-01/04-01/06-3218, par. 8.

⁷ Ordonnance relative à la requête du Bureau du conseil public pour les victimes du 16 septembre 2016, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3252 (l'« Ordonnance du 21 octobre 2016 »); et Opinion de Mme la juge Herrera Carbuccia, ICC-01/04-01/06-3252-Anx.

⁸ Ordonnance du 21 octobre 2016, par. 15.

⁹ Ordonnance du 21 octobre 2016, page 10.

¹⁰ Transmission des observations du gouvernement de la République démocratique du Congo en réponse à l'Ordonnance ICC-01/04-01/06-3217, 21 octobre 2016, ICC-01/04-01/06-3253, une annexe publique et une annexe sous la mention « confidentiel ».

¹¹ Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Thomas Lubanga Dyilo against his conviction*, 1^{er} décembre 2014, ICC-01/04-01/06-3121-Conf (Une version expurgée a été déposée le même jour), par. 529; Opinion partiellement dissidente de M. le juge Sang-Hyun Song et Opinion dissidente de Mme la juge Anita Ušacka.

5. Bien que la Chambre soit consciente du fait que tous les enfants recrutés par l'UPC/FPLC n'ont pas eu accès aux Programmes DDR, la communication de toutes données officielles existantes de la part du Gouvernement de la RDC, même partielles, pourrait faciliter son travail afin de déterminer de manière approximative le nombre d'enfants de moins de 15 ans recrutés par l'UPC/FPLC pendant la période concernée, à savoir de début septembre 2002 au 13 août 2003.

6. Par conséquent, la Chambre enjoint au Gouvernement de la RDC de lui transmettre, en conformité avec l'obligation prévue à l'article 86 du Statut, l'information susmentionnée et d'indiquer et préciser, en particulier, dans ses observations :

- le nom et la localité des centres de transit et d'orientation (les « CTO ») en Ituri, RDC ;
- si des CTO étaient destinés à accueillir les enfants soldats d'un groupe armé congolais en particulier et lesquels ;
- le nom du commandant de chaque CTO ;
- le nom des organisations non-gouvernementales qui étaient chargées d'assister les autorités congolaises au désarmement, à la démobilisation et à la réhabilitation dans chaque CTO ; et
- le nombre ou le pourcentage d'enfants démobilisés dans ces CTO d'après leur appartenance à une milice, en précisant si ce chiffre vient de la totalisation des fiches de vérification individuelle des enfants associés aux forces et groupes armés (couramment appelées fiches ou formulaires B) ou, le cas échéant, de la totalisation des données des fiches de documentation individuelle des enfants associés aux forces et groupes armés (couramment appelées fiches ou formulaires C), du cadre opérationnel des Programmes DDR pour enfant, ou par simple estimation ou approximation.

7. Finalement, le Gouvernement de la RDC est enjoint de déposer ses observations sous la mention qu'il considère appropriée et, si nécessaire, de déposer une version publique expurgée de ses observations.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

ENJOINT au Gouvernement de la RDC de lui fournir l'information tel qu'expliquée aux paragraphes 4 à 6, sous la mention qu'il estime appropriée, pour au plus tard le 20 décembre 2016 ; et

ENJOINT au Greffe de transmettre la présente Ordonnance aux autorités compétentes de la RDC.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

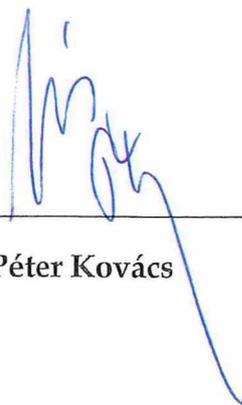


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccia



M. le juge Péter Kovács

Fait le 22 novembre 2016

À La Haye (Pays-Bas)